Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Boudevilliers

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que des travaux de réfection sont actuellement en cours dans le carrefour situé à la sortie nord du village,

qu'à cet effet, il été nécessaire, pour des raisons de fluidité du trafic, d'interdire la circulation depuis le lieu-dit "La Jonchère" en direction du carrefour en travaux,

qu'il y a lieu de pouvoir dénoncer les contrevenants en toute légalité,

que par ailleurs, des déviations adaptées ont d'ores et déjà été mises en place pour les habitants impactés,

arrête :

Article premier La circulation s'effectue en sens unique, du sud au nord, sur le tronçon de route communale compris entre l'intersection avec la RC 1357, route de Fontaines en direction de la sortie sud du lieu-dit "La Jonchère" (OSR 4.08 « Sens unique » et OSR 2.02 « Accès interdit »).

Art. 2 Les habitants de l'Impasse de la Sauge doivent obligatoirement obliquer à gauche à l'intersection avec la route de La Jonchère (OSR 2.33 "Sens obligatoire à gauche").

Art. 3 La validité du présent arrêté s'étend à compter du 22 septembre 2026 jusqu'à la fin des travaux, mais au plus tard au 30 novembre 2026.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 16 septembre 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président Le chancelier

J.-C. Brechbühler P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 29 SEP. 2026

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

e.r.

N. MERLOTTI